

Séance du conseil municipal du 12 novembre 2024

Le conseil municipal, convoqué le 05 novembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire en date du 12 novembre 2024 à 20h00 à la mairie d'ASPACH, sous la présidence de Monsieur Fabien SCHOENIG, Maire d'ASPACH.

Présents : Fabien SCHOENIG, Maire, Dominique STOESSEL, Céline STEVANOVIC et Alain WOLF, adjoints, Régis BRAND, Sandrine JOLY, Flavian BADELET, Françoise MAY, Juan-Carlo RODRIGUEZ, Serge STIMPFLING, Julie SCHÖPPERLÉ, Frédéric FREYBURGER et Géraldine COGNARD-GROSS.

Excusés : Angélique LIDY qui donne procuration à Céline STEVANOVIC, Salomé REICHLIN qui donne procuration à Julie SCHÖPPERLÉ.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux et donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du dernier PV
3. Informations dans le cadre des délégations accordées au Maire par les conseillers
4. Emprunts
5. Renouvellement d'engagement à la certification forestière PEFC
6. Redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz
7. Redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux public de distribution gaz exploités par GRDF
8. Création de poste - CDD
9. Rapport annuel eau potable SIAEP 2023
10. Compte-rendu des commissions communales
11. Compte-rendu des commissions intercommunales
12. Divers

1) Désignation du secrétaire de séance

Céline STEVANOVIC est désignée secrétaire de séance, assistée par Madame Karen HEBDING.

2) Approbation du dernier PV

Le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024 n'appelant aucune observation, il est approuvé par l'ensemble des conseillers présents.

3) Informations dans le cadre des délégations accordées au Maire par les conseillers

Les listes des DIA et des autorisations d'urbanisme sont présentées aux conseillers.

4) Emprunts

Monsieur le Maire présente aux conseillers le tableau d'analyse des offres relatives au prêt relais de 250 000.-€ et au prêt à LT de 434 000.-€.

Après délibération, l'unanimité des conseillers décide d'adhérer à l'Agence France Locale et de retenir les conditions suivantes :

- Prêt relais sur 2 ans au taux de 2,94% (remboursement trimestriel)
- Prêt LT sur 15 ans au taux de 3,42% (remboursement trimestriel)

Adhésion à AFL

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Fabien SCHOENIG, Maire de la commune d'APACH ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1. d'approuver l'adhésion de la commune d'ASPACH à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **3 800** euros (l'ACI) de la commune de Aspach, établie sur la base des Comptes de l'exercice (**2023**) :

- o en incluant les Budgets suivants : TOUS
- o en excluant les Budgets suivants : AUCUN
- o Encours de dette (2023) : 420 208.-€ EUR

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de **l'ACI au chapitre 26** [section Investissement] du budget de la commune d'ASPACH ;

4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2024	1 300 Euros
Année 2025	1 300 Euros
Année 2026	1 200 Euros

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune d'ASPACH ;

7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Aspach à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

8. de désigner **Fabien SCHOENIG** en sa qualité de Maire, et Dominique STOESSEL en sa qualité de 1^{er} adjoint, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune d'ASPACH à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune d'ASPACH ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance,

Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune d'ASPACH dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune d'ASPACH est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune d'ASPACH pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- si la Garantie est appelée, la commune d'ASPACH s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune d'ASPACH, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune d'ASPACH aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

1. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sous réserve de s'être assuré que « le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7 % de son exposition totale ».

À la date de la présente délibération, l'Agence France Locale s'impose un ratio de levier bancaire strictement supérieur à 2,25%. L'exigence minimale est donc respectée.

2. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune d'ASPACH satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, est égale à **5,28 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2020 à 2022		
216800102	COMMUNE DE ASPACH	12	627 627,88 €	118 762,10 €	5,28

Monsieur le Maire rappelle que pour financer les investissements de l'exercice 2024, il est opportun de recourir à un prêt long terme d'un montant total de 434 000 Euros et d'un prêt relais d'un montant de 250 000 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur Fabien SCHOENIG, Maire de la commune d'ASPACH, à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt relais

- Montant du contrat de prêt : 250 000 EUR (Deux Cent Cinquante Mille Euros)
- Date de déblocage des fonds : 16 décembre 2024
- Durée Totale : 2 ans
- Mode d'amortissement : In Fine
- Fréquence : Trimestrielle
- Taux Fixe : **2,94%**
- Base de calcul : Base Exact /360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant

Article 2 : Principales caractéristiques du prêt long terme

- Montant du contrat de prêt : 434 000 EUR (Quatre Cent Trente-Quatre Mille Euros)
- Date de déblocage des fonds : 16 décembre 2024

- Durée Totale : 15 ans
- Mode d'amortissement : Echéances Constantes
- Fréquence : Trimestrielle
- Taux Fixe : **3,42%**
- Base de calcul : Base 30 /360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Fabien SCHOENIG, Maire de la commune d'ASPACH est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

5) Renouvellement d'engagement à la certification forestière PEFC

Objet : Certification de la gestion forestière durable des forêts

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de s'engager (ou de renouveler son engagement) au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes ;
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De s'engager (ou de renouveler son engagement) dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pour une durée illimitée, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune d'ASPACH possède dans la région Grand Est.
- De s'engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, elle s'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier.

Total de surface à déclarer : 55,14 ha sous aménagement.

- De respecter les **règles de gestion forestière durable*** en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt.
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les **règles de la gestion forestière durable*** sur lesquelles il s'est engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, il aura le choix de poursuivre son engagement ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, conservés à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des **règles de gestion forestière durable*** en vigueur.
- De mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- D'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est.
- D'informer PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune.

- De désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

Règles de gestion durable* : PEFC/FR ST 1003 1 : 2016 et PEFC/FR ST 1003 3 : 2016

6) Redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par un décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales. Il propose au Conseil

- de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public à hauteur de 100 % du plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus.
- que le montant de la redevance soit revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1 et de l'indice d'ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier de l'année N, ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué.

Le Conseil municipal, ayant entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

7) Redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux public de distribution gaz exploités par GRDF

Montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution gaz exploités par GRDF.

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux de distribution de gaz a été formulé par un décret du 25 Mars 2015.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2015-334 du 25 Mars 2015 qui parachève le dispositif des redevances d'occupation et fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire du domaine public. Il propose au Conseil :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation provisoire du domaine public suivant l'article 2 qui précise la formule : 0,35 €/mètre de canalisation prévu au décret visé cidessus.
- que le montant de la redevance soit revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1 et de l'évolution de l'indice d'ingénierie mentionné à l'article R2333-117 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTÉ les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz exploités par GRDF.

8) Création de poste – CDD

Délibération portant création d'un emploi temporaire d'agent technique à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activité

Objet : Création d'un emploi temporaire d'agent technique

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 1° de son article L332-23 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi temporaire d'agent technique relevant du grade d'agent technique, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 14 heures (soit 14/35^{èmes}), en raison d'un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide

Article 1^{er} : Du 2 décembre 2024 au 31 janvier 2025, un emploi temporaire d'adjoint technique relevant du grade, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 14 heures zéro minutes (soit 14/35^{èmes}), est créé au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9) Rapport annuel eau potable SIAEP 2023

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2023 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

10) Compte-rendu des commissions communales

Alain WOLF : commission environnement et commission patrimoine

La commission s'est réunie le 2 novembre à la réserve communale ; le bâtiment est-il nécessaire ? Oui car il permet de stocker du matériel. Le bureau vide sera proposé à l'AGS pour leur permettre d'entreposer une partie de leur matériel.

D'après le plan cadastral, il est possible de faire le tour du bâtiment. Le noisetier appartient à la commune, mais ses branches déplacent les tuiles. Elles seront taillées.

Le colombage menace de tomber, il manque des tuiles, certains chevrons sont mouillés et pourris.

L'idéal serait de refaire la couverture mais cela a un coût élevé.

Solutions proposées :

- supprimer le barriérage, couper le noisetier, déposer les panneaux et les remplir, nouvel habillage, remplacer les chevrons pourris, remplacer la gouttière, remplacer les tuiles : coût élevé si travaux réalisés par une entreprise, beaucoup de temps si travaux réalisés en régie.
- Supprimer le barriérage, couper le noisetier, renforcer les panneaux, remplacer une partie des chevrons pourris, remplacer la gouttière en gardant les crochets, remplacer les tuiles cassées : coût élevé si travaux réalisés par une entreprise, moins de temps si travaux réalisés en régie.

Frédéric FREYBURGER va fabriquer un portillon en bois entre les deux bâtiments.

L'abatage du noisetier sera réalisé par les ouvriers communaux.

Frédéric FREYBURGER, Alain WOLF, Serge STIMPFLING et Carlos RODRIGUEZ se proposent pour réaliser une partie des travaux avec l'aide des ouvriers communaux.

Céline STEVANOVIC : commission cadre de vie :

- Le repas du conseil municipal et du personnel aura lieu le mardi 17 décembre prochain.
- 2 jeux de société ont été commandés auprès du Pays du Sundgau (1 sera mis à la MDA).
- 9 novembre dernier : commémoration, de moins en moins de personnes présentes.
- Une nouvelle association de pétanque a été créée dans le village.

Céline STEVANOVIC : commission sécurité – mobilité

- 26 novembre prochain : 2e réunion du groupe de travail pour la sécurisation de la Route de Thann.

Dominique STOESEL : commission de l'information

- Le bulletin Tout Aspach a été distribué à environ 160 foyers de la commune.
- ILLIWAP compte 544 abonnés.
- Des devis pour les stores à l'école sont en cours.

11) Compte-rendu des commissions intercommunales

12) Divers

Des riverains font part de leur mécontentement à propos du ramassage des poubelles qui intervient souvent tard dans la journée. Une tournée a lieu dans d'autres villages avant ASPACH.

Il est demandé de faire un courrier à Monsieur DROLETZ à propos de ses véhicules qui stationnent Rue du 26 novembre.

Un rappel sera fait au propriétaire du véhicule et des poubelles qui sont à côté de la RC.
Un renard fait actuellement des dégâts dans le village. La Brigade Verte et les chasseurs ont été prévenus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22 heures 23.